(N° 77.)

SÉNAT DE BELGIQUE

RÉUNION DU 22 MARS 1921.

Rapport de la Commission des Finances, chargée d'examiner le Projet de Loi relatif à la dépossession involontaire des titres au porteur.

(*Voir les nos 149, 174, 230, 235, 264 (session de 1919-1920) et les Ann. parl. de la Chambre des Représentants, séances des 21 avril et 12 mai 1920; le n° 100 (session de 1919-1920) du Sénat.*)

Présents : MM. De Bast, vice-président, ff. de président ; baron de Mévius, Delannoy, Lepreux, Liebaert, comte Cornet d'Elzius de Peissant et Huisman-Van den Nest, rapporteur.

MESSIEURS,

Notre regretté collègue, M. le vicomte Camille Desmaisières, avait bien voulu se charger de rédiger le rapport sur le projet de loi relatif à la dépossession involontaire des titres au porteur.

Les membres de votre Commission étaient réunis pour en entendre la lecture, lorsque leur survint la triste nouvelle que M. Desmaisières était tombé gravement malade.

Peu de jours après, nous apprenions l'issue fatale.

La perte qu'a faite le Sénat, perte dont M. le Président de notre assemblée s'est fait l'éloquent interprète, a été particulièrement ressentie par les membres de la Commission des finances aux travaux de laquelle notre regretté collègue n'avait cessé d'apporter la plus précieuse et la plus utile collaboration.

Il avait étudié avec un soin particulier la loi soumise à vos délibérations et nous ne pouvions mieux rendre hommage à la mémoire de cet homme de bien, dont la vie fut consacrée toute entière aux intérêts du pays, que de publier le remarquable rapport qu'il avait préparé. (Voir annexe I.)

L'examen auquel votre Commission s'est livrée, appelle de sa part une série d'observations dont quelques-unes sont de minime importance.

Elle ne les eût pas signalées à votre attention, si, n'ayant présenté certains amendements dont l'adoption nécessitera le renvoi du projet à la Chambre, elle n'avait cru préférable de profiter de cette circonstance pour vous soumettre des textes aussi corrects et aussi coordonnés que possible.

Article 1er, *e*. — Le texte emploie le mot « Les *obligations* de la Dette publique du Congo Belge ».

Le mot *titres* conviendrait mieux afin de comprendre également les Bons du trésor de la colonie.

Article 2, alinéa 2. — Cette disposition prévoit l'élection de domicile dans *une* commune du royaume, c'est-à-dire dans une commune *quelconque* du royaume. Ainsi comprise, elle n'est pas en concordance avec le texte de l'article 5; de plus, elle peut entraîner des complications au point de vue de la signification des actes.

Le domicile légal d'une personne domiciliée en Belgique, étant nécessairement mentionné dans l'exploit, il paraît assez inutile de lui imposer une élection de domicile, en dehors de ce domicile légal.

Mais il y a lieu de maintenir cette obligation pour l'opposant qui n'habite pas le pays.

Votre Commission vous propose donc d'ajouter à l'article 2, la disposition suivante :

« Si l'opposant habite hors de la Belgique, il sera tenu de faire élection de domicile dans la commune du siège social de l'établissement débiteur et pour les titres étrangers, dans la commune ou la procédure doit se faire aux termes de l'article 11. »

L'article 3 énonce que la copie de l'acte d'opposition est « *notifiée* » sous pli recommandé, par l'huissier instrumentant à l'établissement débiteur.

Il est utile de faire remarquer qu'il ne s'agit pas d'une notification au sens légal du mot : c'est une simple disposition complémentaire à la publication au *Bulletin*.

Pour couper court à toute ambiguïté, il faudrait dire « *adressée* » au lieu de « notifiée ».

Article 5. — Il a paru à votre Commission qu'il serait utile de compléter comme suit l'alinéa 1er de cet article :

« La requête mentionne la date de l'opposition et de la dénonciation prescrite par l'article 3, ainsi que le nom des huissiers qui les ont notifiées. Dans les cas prévus par l'article 11, elle mentionne en outre l'établissement financier auquel la dénonciation a été faite. »

Ces mentions sont nécessaires pour constater la régularité de la procédure et faciliter aux diverses autorités l'exécution des mesures qui leur incombent.

Article 5 alinéa 3. — Il ne suffit pas de dire que la publication au *Bulletin* est « arrêtée ». Il faut dire de plus quel sera l'effet de cet arrêt.

Votre Commission vous propose en conséquence l'adoption du texte suivant :

« A défaut par l'opposant de justifier, dans le dit délai, auprès de l'Office national, du dépôt de cette requête, *l'opposition est de plein droit non avenue ; elle est rayée du registre des oppositions* et la publication au *Bulletin* est arrêtée. Avis de cette mesure, etc... »

Quant au dernier alinéa de l'article 5, il trouverait mieux sa place après l'article 9, car la question du renouvellement de l'opposition se présente, non pas seulement dans le cas de l'article 5, mais aussi dans celui de l'article 9 (refus d'homologation).

Article 6, alinéa 2. — Le texte porte « .....depuis la première publication *du Bulletin*..... ».

Le mot *du* est évidemment une erreur matérielle; il faut lire « .....depuis la première publication *au Bulletin*..... ».

Article 8. — La rédaction du deuxième alinéa est vicieuse.

Celle-ci se rapporte à l'opposition, tandis que *sa* notification se rapporte à l'homologation,

Il faudrait donc dire : de *la* notification *de l'homologation.*

Article 9. — En suite de la suppression de l'alinéa final de l'article 5, votre Commission vous propose de reproduire cette disposition sous un article 9*bis*, dans les termes suivants :

« L'opposition *rayée* ne peut être renouvelée, avant l'expiration d'une » année, qu'en vertu d'une autorisation du président du tribunal de com- » merce compétent pour connaître de l'homologation aux termes de » l'article 5. »

Article 10. — Il conviendrait d'ajouter une disposition ainsi libellée :

« Si l'opposant n'est pas domicilié en Belgique, le certificat sera délivré par l'agent diplomatique ou le consul belge ou par l'autorité ou l'officier public compétent suivant les lois du pays. »

Article 12, quatrième ligne. — Il serait plus correct de dire : *frappé d'opposition* que *frappé de l'opposition.*

Article 12. — Il semble que le délai de *un* jour soit bien court pour les tiers détenteurs qui doivent se renseigner par l'examen du *Bulletin ;* il est insuffisant notamment pour les grandes banques où le travail sera considérable et pour la province où le *Bulletin* arrivera déjà plus tard.

Votre Commission vous propose en conséquence d'augmenter ce délai de un jour et de libeller comme suit l'article 12, alinéa 1er, *in fine :* « les autres à dater du *surlendemain* de sa publication au *Bulletin.* »

Article 13. — Dans le même esprit, votre Commission vous propose d'augmenter, également d'un jour, le délai prévu et de dire : « dès *le lendemain* du jour ou le *Bulletin* a pu parvenir à ces derniers établissements » au lieu de « *dès le jour* ou le *Bulletin*... ».

Article 15, alinéa 2. — Par suite d'une erreur matérielle, ce texte porte « aux actes de dispositi*ons* antérieu*res* à cette publication »,

Il faut évidemment lire : « Les articles 2279 et 2280 du Code civil sont applicables aux actes de disposition antérieu*rs* à cette publication. »

Article 17. — Le renvoi aux articles 15 et 14 est inexact ; c'est aux articles 16 et 15 que se rapportent respectivement et l'inobservation (art. 16) et la nullité (art. 15).

Le paragraphe 3 du titre II de la première partie est intitulé : « Du paiement *provisoire* des intérêts et du capital. »

Or, les articles 23 et 24 qui font partie de ce 3, traitent de la *déchéance* et du paiement *définitif*.

Il vaudrait donc mieux libeller l'intitulé de ce paragraphe 3 comme suit : *Du paiement et de la déchéance.* »

Article 18, alinéa 1er. — Le texte prête à confusion parce que la conjonction *et* semble indiquer qu'il s'agit d'un délai d'une année *plus* deux échéances, alors qu'il n'est question que d'une année, mais avec un minimum de deux échéances. Le délai après lequel s'ouvre pour l'opposant, le droit d'exiger de l'établissement débiteur, le paiement des intérêts et dividendes échus est *d'une année*, mais il faut, qu'au cours de cette année, deux échéances au moins soient survenues.

Cette interprétation est la seule possible : elle résulte d'ailleurs de l'Exposé des Motifs.

Toutefois, pour éviter tout doute, il paraît nécessaire de modifier le texte qui pourrait être, le suivant :

« Après une année écoulée, depuis la première publication de l'opposition définitive, et deux échéances au moins étant survenues dans l'intervalle, l'opposant peut ... »

Article 24, alinéa 4. — Ce texte est trop ambigu pour pouvoir subsister tel qu'il est libellé. Que veulent dire les mots : *cette publication*. Est-ce celle du premier alinéa, celle du deuxième ou celle du troisième ?

A ce propos, quelques explications ne paraitront pas inutiles.

L'article préliminaire stipule que l'office national publiera un bulletin des oppositions.

Il n'y en aura qu'un et sera subdivisé en *listes*.

Ces listes sont :

I. Liste des oppositions provisoires (art. 4).
II. » » définitives (art. 8).
III. » titres allant perdre leur valeur (annuelle) (art. 24).
IV. » » ayant perdu leur valeur (annuelle) (art. 24).

Un titre figurant à la liste des oppositions définitives (II) ne peut être rayé de cette liste que s'il y a main-levée ou s'il passe dans une autre liste définitive.

Donc, si à la suite d'un événement quelconque — par exemple contradiction de l'opposition — survenant entre la date de la publication (1er décembre) de la liste III et celle de la publication (10 janvier) de la liste IV, un titre se trouvant dans les conditions prévues à l'article 23, ne perd pas sa valeur, il est logique que ce titre soit maintenu à la liste des oppositions définitives jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle un accord ou une décision de justice mettra fin à la suspension de l'exercice des effets attachés à l'opposition par l'article 23 (art. 26).

C'est ce que veut dire l'alinéa 4 de l'article 24.

Votre Commission propose de le rédiger comme suit :

« Les dits titres continuent à figurer à la liste des oppositions jusqu'au jour de leur publication à la liste des titres ayant perdu leur valeur. »

Le titre IV de la première partie est intitulé; « De la radiation et de la mainlevée de l'opposition. »

Sur la proposition du Gouvernement, la Chambre, en première lecture, a décidé la suppression du seul article de ce titre relatif à la radiation (art. 27 ancien).

Le titre IV pourrait donc se borner à être intitulé : « De la mainlevée de l'opposition. »

Article 28, alinéa 3. — On dit assignation *à* comparaître et non pas *de* comparaître.

L'intitulé de la deuxième partie porte : Réparation des dommages survenus pendant la guerre *en matière de* titres au porteur. »

On comprend évidemment ce que doit signifier l'expression *en matière de ;* mais comme c'est aux porteurs de titres que la loi accorde la réparation, il nous semble plus correct de libeller comme suit cet intitulé : « Réparation des dommages survenus pendant la guerre *aux porteurs dépossédés de leurs titres.* »

L'article 33 exige que l'agent de change ou le banquier ou le courtier en fonds publics ait été *de nationalité belge.*

Cette restriction toute naturelle, lorsque l'intermédiaire était de nationalité ennemie, se justifie moins lorsqu'il appartenait à une nation alliée ou neutre.

Est-il en effet exact que les ressortissants des nations alliées n'aient plus traité d'affaires pendant la période du 1er août 1914 au 31 décembre 1918 ? Cela peut être vrai pour les alliés de la première heure qui étaient en âge de servir leur pays et qui ont pu rejoindre leur unité ; mais cela peut être douteux pour les autres, parce que les biens de ces intermédiaires alliés n'ont pas toujours été mis sous séquestre ou mis immédiatement sous séquestre. Ils ont donc pu traiter des opérations avant leur mise sous séquestre ou leur internement.

Quant aux neutres, si dans certains cas, leur intervention peut paraître suspecte, dans d'autres cas, leurs actes peuvent avoir été irréprochables.

Enfin, certains pays, neutres au début de la guerre, sont devenus nos alliés.

Qui donc doit bénéficier de cette clause relative à la nationalité ? Ce n'est ni l'agent de change, ni le banquier, ni le courtier en fonds publics : c'est le porteur actuel.

Or, celui-ci est de bonne foi et, dès lors, on se demande pourquoi il faudrait restreindre le bénéfice de la dérogation uniquement aux opérations traitées par un intermédiaire belge.

Dans l'intérêt même du porteur de bonne foi, il serait sage de l'étendre à toutes les nationalités d'intermédiaires, mais à l'exclusion des opérations traitées par le ministère de ceux qui étaient devenus ennemis à l'époque où la transaction a été effectuée.

Votre Commission vous propose, en conséquence, de remplacer l'expression *de nationalité belge* par *de nationalité non ennemie au moment de l'acquisition des titres.*

L'article 34, alinéa 1er mentionne la date du *4* août 1914, alors que l'alinéa final de ce même article mentionne celle du 1er août 1914.

Comme il importe d'établir une concordance, votre Commission vous propose de remplacer la date du *4* août 1914 par celle du *1er* août 1914, d'autant que cette dernière est également prévue dans tout l'article 33.

Article 34 § 2. — Le texte de cette disposition n'est pas très précis.

Un amendement fut proposé à la Chambre le 12 mai 1920 (*Annales parlementaires*, p. 1105), dans le but de donner à la disposition qui vise la fin de la responsabilité des intermédiaires, une forme plus compréhensible ; il ne fut pas mis aux voix.

Votre Commission estime cependant que ce texte était tout aussi académique et certainement plus clair que celui qui vous est soumis.

Il était libellé comme suit :

« Cette responsabilité ne s'applique point aux négociations postérieures, soit à la publication de la dépossession de ces titres au *Bulletin des oppositions*, soit à l'expiration du sixième mois qui suivra la publication de la présente loi. »

Votre Commission vous en propose l'adoption.

Ce texte laisse donc subsister la responsabilité pour les opérations effectuées pendant la période comprise entre le 1er août 1914 et la date de la promulgation de la loi, plus le nombre de jours courus depuis cette dernière date et la publication du *Bulletin* ou l'expiration du délai de six mois prévu par ce paragraphe.

Quant à l'alinéa 3 de cet article 34, il maintient le principe de responsabilité envers le premier intermédiaire qui n'aurait pas acquis les titres d'un agent de change officiellement inscrit.

On se demande toutefois pour quel motif on n'admettrait pas au bénéfice de cette dernière disposition, les agents de change nommés par la Commission de la Bourse depuis le 6 janvier 1919 (date de la réouverture du marché officiel).

Aussi, votre Commission vous propose-t-elle la suppression des mots : « dont l'inscription à une bourse de change et de fonds publics est antérieure au 1er août 1914 ».

Article 35, alinéa 1er. — Il serait plus correct de dire : « sont dispensés de *fournir* les garanties » plutôt que « sont dispensés des garanties » et, à l'article 35, alinéa 3, de dire : « Ils sont dispensés *du paiement* des frais, » plutôt que : « Ils sont dispensés des frais. »

Quant au mot « publicité » il ne devrait pas se trouver dans le texte soumis au Sénat, la Chambre, ayant, au second vote, adopté le mot « publication ».

Article 36. — Votre Commission adoptant l'idée émise par M. Desmaisières a estimé qu'il serait utile de fixer un délai pour l'introduction des demandes en réparation.

Une mesure semblable se trouve déjà édictée à l'article 73 de la loi du 10 mai 1919 sur la réparation des dommages résultant des faits de la guerre.

Elle vous propose, en conséquence, d'ajouter à l'article 36 une disposition qui serait la reproduction de cet article 73 et qui serait donc libellée comme suit :

« Sont déchus de ce droit, ceux qui n'auront pas introduit leur demande en réparation dans le délai de six mois à dater de la publication de la présente loi.

» Toutefois, les tribunaux des dommages de guerre pourront, pendant un second délai de six mois, relever de la déchéance, pour empêchement justifié. »

Article 40, cinquième ligne. — Il faut lire « celles-ci » au lieu de « celle-ci. »

Article 42, troisième ligne. — La date du *10* janvier 1920 ne concorde pas avec celle du *1er* janvier mentionnée à deux reprises dans ce même article. Il semble donc que ce soit bien la date du *1er* janvier 1920 qui doive être uniformément adoptée.

Article 42, troisième alinéa. — Ainsi que le faisait remarquer M. Desmaisières, il n'est pas exact de dire que les titres primitifs seront considérés comme *sans titulaire.*

Comme c'est le duplicata qui deviendra le titre, il vaudrait mieux dire « que les titres primitifs perdront toute valeur. »

L'article 47, alinéa 2, renvoie par erreur aux pénalités prévues à l'article *32* de la présente loi ; il faut lire : « à l'article *31* de la présente loi ».

Avant d'aborder l'examen de l'amendement de M. le vicomte Desmaisières, relatif à la suppression des alinéas *c* à *g* de l'article 1er, nous devons présenter quelques observations relatives au texte même de cet article 1er.

Il stipule (art. 1, alinéa 2, litt. *a* et *b*) que « ne tombent pas sous l'appli- » cation des dispositions de *la première partie* de la présente loi :

» *a*) Les billets de banque ;

» *b*) Les valeurs spécifiées à l'article 1er de la loi du 20 juin 1873. »

Or, les billets de banque (litt. *a*) et les chèques, les bons ou mandats de virement, les accréditifs, les billets de banque à ordre et généralement tous titres à un paiement au comptant et à vue sur fonds disponibles (litt. *b*) ne tombent sous l'application *d'aucune partie* de la loi.

En effet, en ce qui concerne la première partie de la loi, l'exclusion est formelle et résulte du texte même.

En ce qui concerne la deuxième partie de la loi, il s'agit au titre I^er^, de titres qui ont été l'objet d'une négociation, et le titre II mentionne, de nouveau, à cet égard une exclusion formelle (art. 36).

Quant à la troisième partie de la loi, elle est inapplicable aux valeurs en question.

Dès lors, les mots « de la première partie » étaient inutiles et le deuxième alinéa de cet article 1^er^ aurait dû être rédigé comme suit :

« Ne tombent pas sous l'application de la présente loi :

» *a*) Les billets de banque ;

» *b*) Les valeurs spécifiées à l'article 1^er^ de la loi du 20 juin 1873. »

Par suite de cette rédaction, la phrase « à l'exclusion des billets de banque et des valeurs indiquées à l'article 1^er^ de la loi du 20 juin 1873 de l'article 36 » était également inutile et pouvait être supprimée.

Mais il faut remarquer en outre que la rédaction de l'article 1^er^ prête à discussion en ce qui concerne la question de savoir si l'Office national des valeurs mobilières pourra, ou ne pourra pas, recevoir une signification d'opposition relative à une des valeurs reprises sous les littera *c* à *g*.

Ce doute provient de ce que le premier alinéa de l'article 1^er^ énonce « que dans la mesure et sous les conditions déterminées par *la présente loi*, celui qui est dépossédé involontairement de titres au porteur, *autres que ceux indiqués à l'alinéa 2* (notamment les valeurs de *c* à *g*) peut se faire restituer contre les effets de cette dépossession ».

Cette rédaction semble impliquer une disposition d'ordre général et, « textuellement » pourrait s'appliquer aussi bien et autant à la dépossession par suite de faits de guerre qu'à la dépossession ordinaire, *puisqu'elle semble régir toute la loi* — et non la première partie seulement de la loi.

Néanmoins, il ne nous paraît pas douteux que l'opposition en ce qui concerne les valeurs reprises sous les litteras *c* à *g* est recevable, si la dépossession a eu lieu à la suite de faits de guerre et qu'elle ne l'est pas, momentanément, dans tous les autres cas.

Le texte de l'article 1^er^, alinéa 2, dit en effet, que les valeurs *c* à *g* ne tombent pas sous l'application de la *première partie* de la présente loi ; on doit en conclure, *a contrario*, qu'elles tombent donc sous l'application de la deuxième partie.

L'article 36 confirme cette interprétation ; il accorde le droit d'introduire une demande en réparation devant les tribunaux de dommages de guerre aux propriétaires de titres au porteur « à l'exclusion des billets de banque et des valeurs indiquées à l'article 1^er^ de la loi du 20 juin 1873 ».

Ce texte est général avec deux exceptions seulement : y introduire les valeurs *c* à *g* de l'article 1^er^, alinéa 2, serait y ajouter de nouvelles.

Ainsi donc, on doit admettre que la loi n'a autorisé ni opposition, ni revendication pour les valeurs *c* à *g* de l'article 1er, en dehors de la dépossession par suite de faits de guerre, mais dans ce cas, elle a autorisé l'une et l'autre.

Quoi qu'il en soit, il est certain qu'il existe une contradiction de textes entre les deux premiers alinéas de l'article 1er.

Le premier alinéa exclut les valeurs *c* à *g* de la loi entière; le deuxième alinéa ne les exclut que pour ce qui concerne la première partie de la loi.

Ces textes prêtent à équivoque ou tout au moins, peuvent être interprétés différemment.

Dans l'intérêt de ceux qui auront à faire signifier des oppositions à l'Office, et dans celui de l'Office qui devra les recevoir ou les refuser, il aurait été, nous semble-t-il, nécessaire de préciser pour les dépossédés par les événements de guerre, de valeurs reprises sous les littera *c* à *g* de l'article 1er, le droit de signifier l'opposition et, pour l'Office national des Valeurs mobilières, l'obligation de la recevoir.

Tenant compte de ces observations, l'article 1er aurait pu être rédigé comme suit :

« ARTICLE PREMIER. — Celui qui est involontairement dépossédé de titres au porteur, autres que les billets de banque et les valeurs spécifiées à l'article 1er de la loi du 20 juin 1873, peut se faire restituer contre les effets de cette dépossession, dans la mesure et sous les conditions déterminées par la présente loi.

» Ne tombent pas sous l'application des dispositions de la première partie de la présente loi, sauf en ce qui concerne les formalités de l'opposition (titre Ier) et pour autant que la dépossession a eu lieu dans les conditions prévues aux articles 32 et 36 de la présente loi :

» *a*) Les titres de la dette publique directe et indirecte;

» *b*) Les titres portant la garantie de l'État et dont le service est assuré à l'intervention du caissier de l'État (Banque Nationale de Belgique);

» *c*) Les titres de la Dette publique du Congo belge;

» *d*) Les obligations émises par la Société anonyme du Crédit communal;

» *e*) Les obligations émises par les communes belges. »

Il en serait résulté, comme nous l'avons dit plus haut, la suppression, à l'article 36, des mots : « à l'exclusion des billets de banque et des valeurs indiquées à l'article 1er de la loi du 20 juin 1873 ».

Ceci exposé, il nous reste à donner notre sentiment sur l'amendement très important qu'avait suggéré à votre Commission M. le vicomte Desmaisières.

Il proposait la suppression des exemptions prévues aux alinéas *c* à *g* de l'article 1er et par conséquent de donner aux porteurs de rentes et titres y assimilés, les mêmes droits qu'aux autres porteurs involontairement dépossédés.

Toutefois, il résulte de son projet de rapport que, dans sa pensée, ces exemptions s'appliquaient à toute la loi, alors que nous venons de voir qu'elles ne s'appliquent qu'à la première partie.

Les arguments développés par notre regretté collègue ont vivement frappé votre Commission.

Il paraît certain, en effet, que ces restrictions, introduites par le Gouvernement, au cours des discussions à la Chambre, diminuent de beaucoup l'utilité de la loi.

Elles atteindront particulièrement la petite épargne, la plus exposée au vol et à la perte des valeurs ; elles lèseront ceux qui ont eu confiance dans le crédit de l'État et des pouvoirs publics.

Votre Commission s'est cependant inclinée devant les nécessités impérieuses invoquées par le Gouvernement et la Banque Nationale, caissier de l'État. Elles sont exposées dans les notes jointes au présent rapport. (Annexes II et III.)

Le paiement à vue des titres de la Dette publique et des autres titres y assimilés serait rendu impossible ; les difficultés seraient quasi-insurmontables et le marché de ces valeurs en ressentirait le contre-coup fatal.

Elle a toutefois obtenu l'assurance que l'arrêté royal prévu à l'article 47 (ancien) du projet voté par la Chambre, donnera aux porteurs des rentes et des titres y assimilés, toutes les garanties possibles.

Les dispositions de cet arrêté royal peuvent se résumer comme suit :

Le propriétaire adressera directement à l'Administration ou à la Société intéressées une déclaration de dépossession (l'intervention de l'huissier ne sera donc pas requise). Cette déclaration sera appuyée d'une attestation de l'autorité communale du lieu de la dépossession ou, en cas de vol, d'un avis du parquet.

La publication au *Bulletin* des numéros des titres dont la dépossession sera invoquée, aura lieu à l'intervention de l'établissement débiteur.

Cette publication entraînera pour tout intermédiaire (agent de change, banquier, etc.) l'obligation de notifier à l'établissement débiteur la présentation de l'un ou l'autre des titres déclarés perdus, volés ou détruits.

Après l'expiration de certains délais et si, entretemps, le titre avisé n'a fait l'objet d'aucune revendication de la part d'un tiers, le déclarant obtiendra la *conversion de ce titre* (ou de la valeur de remboursement de celui-ci, si cette valeur est exigible) en une *inscription nominative* qui sera frappée *d'inaliénabilité.*

Pour garantir l'*établissement débiteur* contre le danger d'un double paiement des coupons attachés au titre perdu, le porteur dépossédé devra, en outre, *constituer une garantie*, également *sous forme d'inscription nominative.* Cette garantie ne pourra excéder le montant de vingt années d'intérêts des titres perdus, volés ou détruits, si ce n'est lorsque la valeur de remboursement de ceux-ci sera supérieure au pair de leur capital nominal.

En cas de dépossession par faits et actes de guerre, les déclarants seront dispensés de *fournir la garantie* et les délais fixés pour la délivrance des certificats nominatifs ainsi que la durée d'inaliénabilité dont ceux-ci seront frappés, pourront être réduits. Si, toutefois, les dispositions de l'arrêté royal ne peuvent leur être appliquées à raison de l'impossibilité de déterminer les numéros et autres mentions signalétiques des titres, les intéressés seront admis à introduire une demande en réparation devant les tribunaux des dommages de guerre.

Les déclarations de perte, de vol ou de destruction totale portant exclusivement sur coupons séparés ne seront pas admises, les coupons restant payables à toute présentation.

Les pénalités en cas de déclaration de mauvaise foi seront celles prévues par l'article 31 du Projet de Loi.

C'est dans ces conditions que, d'accord avec le Gouvernement, et afin d'éviter toute discussion sur la portée de la loi en ce qui concerne les catégories de titres et valeurs énumérés sub. litt. *a* à *g* de l'article 1er, votre Commission vous propose l'adoption des amendements suivants :

Dispositions préliminaires.

ARTICLE PREMIER. — (Reproduction de l'article préliminaire.)

ART. 2. — La présente loi ne concerne pas la dépossession des billets de banque et des valeurs spécifiées à l'article 1er de la loi du 20 juin 1873.

Les dispositions relatives à la revendication sont déterminées par arrêté royal en ce qui concerne la dépossession involontaire des titres ci-après désignés, savoir :

a) Les titres de la Dette publique directe et indirecte ;

b) Les titres portant la garantie de l'État et dont le service est assuré à l'intervention du caissier de l'État (Banque nationale de Belgique).

c) Les titres de la Dette publique du Congo belge ;

d) Les obligations émises par la Société anonyme du Crédit communal ;

e) Les obligations émises par les communes belges.

Toutefois, les dispositions de la deuxième partie de la présente loi sont applicables, sauf à suivre, pour la procédure, les prescriptions de l'arrêté royal, si la dépossession involontaire a eu lieu dans les conditions visées aux articles 32 et 36 ci-après.

Les revendications et les déclarations de mauvaise foi sont passibles des pénalités prévues à l'article 31 de la présente loi.

PREMIÈRE PARTIE.

Protection des porteurs de titres volés, perdus ou détruits.

ARTICLE PREMIER. — Celui qui est involontairement dépossédé de titres au porteur, peut se faire restituer contre les effets de cette dépossession dans la mesure et sous les conditions déterminées par la première partie de la présente loi.

TROISIÈME PARTIE.

TITRE II.

Dispositions spéciales.

ART. 47. — Supprimés.

Un membre de la Commission s'est abstenu parce qu'il était d'avis que la loi aurait dû concerner exclusivement la protection des porteurs de titres dépossédés par suite d'événements de guerre.

Sous réserve des considérations qui précèdent, votre Commission vous propose l'adoption du Projet.

Le Rapporteur,
A. HUISMAN-VAN DEN NEST.

Le Président,
CAMILLE DE BAST.

Texte du Projet de Loi.

—

ARTICLE PRÉLIMINAIRE.

Il est créé un Office national des valeurs mobilières.

Son siège est établi à Bruxelles.

L'Office est chargé notamment de la publication d'un bulletin des oppositions.

L'organisation de l'Office national et la publication du *Bulletin* seront réglées par arrêté royal.

Tekst van het Wetsontwerp.

—

VOORAFGAANDE ARTIKEL.

Er wordt een Nationaal Kantoor voor roerende waarden opgericht.

Het is gevestigd te Brussel.

Het Kantoor is belast namelijk met het uitgeven van een bulletijn der met verzet aangeteekende waarden.

De inrichting van het Nationaal Kantoor en de uitgave van het *Bulletijn* worden bij Koninklijk besluit geregeld.

Amendements proposés par la Commission.

—

Dispositions préliminaires.

ARTICLE PREMIER.

Il est créé un Office national des valeurs mobilières.

Son siège est établi à Bruxelles.

L'Office est chargé notamment de la publication d'un bulletin des oppositions.

L'organisation de l'Office national et la publication du *Bulletin* seront réglées par arrêté royal.

ART. 2.

La présente loi ne concerne pas la dépossession des billets de banque et des valeurs spécifiées à l'article 1er de la loi du 20 juin 1873.

Les dispositions relatives à la revendication sont déterminées par arrêté royal en ce qui concerne la dépossession involontaire des titres ci-après désignés, savoir :

a) Les titres de la dette publique directe et indirecte ;

b) Les titres portant la garantie de l'État et dont le service est assuré à l'intervention du Caissier de l'État (Banque Nationale de Belgique) ;

c) Les *titres* de la Dette publique du Congo belge ;

d) Les obligations émises par la Société anonyme du Crédit communal ;

e) Les obligations émises par les communes belges.

Toutefois, les dispositions de la deuxième partie de la présente loi

Amendementen voorgesteld door de Commissie.

—

Voorafgaande bepalingen.

EERSTE ARTIKEL.

Er wordt een Nationaal Kantoor voor roerende waarden opgericht.

Het is gevestigd te Brussel.

Het Kantoor is belast namelijk met het uitgeven van een bulletijn der met verzet aangeteekende waarden.

De inrichting van het Nationaal Kantoor en de uitgave van het *Bulletijn* worden bij Koninklijk besluit geregeld.

ART. 2.

Deze wet betreft niet de buitenbezitstelling van de bankbriefjes en van de waarden omschreven in artikel 1 der wet van 20 Juni 1873.

De bepalingen betreffende de terugvorderingen worden bij Koninklijk besluit vastgesteld, wat aangaat de ongewilde buitenbezitstelling van de hierna vermelde titels, namelijk :

a) De titels van de rechstreeksche en onrechtstreeksche Openbare Schuld ;

b) De titels bekleed met den waarborg van den Staat en waarvan de dienst wordt verzekerd door de tusschenkomst van den Kashouder van den Staat (Nationale Bank van België) ;

c) De *titels* der Openbare Schuld van Belgisch Congo ;

d) De obligatiën uitgegeven door de Naamlooze Vennootschap van het Gemeentecrediet ;

e) De obligatiën uitgegeven door de Belgische gemeenten.

De bepalingen van het tweede deel dezer wet zijn echter van toepassing,

Texte du Projet de Loi.

—

PREMIÈRE PARTIE.

Protection des porteurs de titres volés, perdus ou détruits.

Article premier.

Celui qui est involontairement dépossédé de titres au porteur *autres que ceux indiqués à l'alinéa 2 du présent article*, peut se faire restituer contre les effets de cette dépossession dans la mesure et sous les conditions déterminées par la présente loi.

Ne tombent pas sous l'application des dispositions *de la première partie* de la présente loi :

a) *Les billets de banque ;*

b) *Les valeurs spécifiées à l'article 1^er^ de la loi du 20 juin 1873 ;*

c) Les titres de la dette publique directe et indirecte ;

d) Les titres portant la garantie de l'État et dont le service est assuré à l'intervention du Caissier de l'État (Banque Nationale de Belgique) ;

Tekst van het Wetsontwerp.

—

EERSTE DEEL.

Bescherming van de houders van ontvreemde, verloren of vernielde titels.

Eerste artikel.

Hij, die ongewild buiten bezit is gesteld van titels aan toonder, *andere dan die vermeld in het 2^de^ lid van dit artikel*, kan herstelling bekomen van de gevolgen dier buitenbezitstelling in de mate en onder de woorwarden bepaald door deze wet.

Vallen niet onder de toepassing van de bepalingen *van het eerste deel* dezer wet :

a) *De bankbriefjes ;*

b) *De waarden omschreven in artikel 1 der wet van 20 Juni 1873 ;*

c) De titels van de rechtstreeksche en onrechtstreeksche Openbare Schuld ;

d) De titels bekleed met den waarborg van den Staat en waarvan de dienst wordt verzekerd door de tusschenkomst van den Kashouder van den Staat (Nationale Bank van België) ;

Amendements proposés par la Commission.

—

sont applicables, sauf à suivre, pour la procédure, les prescriptions de l'arrêté royal, si la dépossession involontaire a eu lieu dans les conditions visées aux articles 32 et 36 ci-après.

Les revendications et les déclarations de mauvaise foi sont passibles des pénalités prévues à l'article 31 de la présente loi.

PREMIÈRE PARTIE.

PROTECTION DES PORTEURS DE TITRES VOLÉS, PERDUS OU DÉTRUITS.

ARTICLE PREMIER.

Celui qui est involontairement dépossédé de titres au porteur, peut se faire restituer contre les effets de cette dépossession, dans la mesure et sous les conditions déterminées par la *première partie* de la présente loi.

Supprimer.

Amendementen voorgesteld door de Commissie.

—

met dien verstande dat, voor de rechtspleging, de voorschriften van het Koninklijk besluit moeten in acht genomen worden, indien de ongewilde buitenbezitstelling gescheedde onder de omstandigheden bedoeld bij de hieronderstaande artikelen 32 en 36.

De te kwader trouw gedane terugvorderingen en verklaringen zijn strafbaar met de straffen voorzien bij artikel 31 dezer wet.

EERSTE DEEL.

BESCHERMING VAN DE HOUDERS VAN ONTVREEMDE, VERLOREN OF VERNIELDE TITELS.

EERSTE ARTIKEL.

Hij, die ongewild buiten bezit is gesteld van titels aan toonder, kan herstelling bekomen van de gevolgen dier buitenbezitstelling in de mate en onder de voorwaarden bepaald door *het eerste deel* dezer wet.

Te doen wegvallen.

Texte du Projet de Loi.	Tekst van het Wetsontwerp.
—	—
e) Les *obligations* de la Dette publique du Congo belge ; *f*) Les obligations émises par la Société anonyme du Crédit communal ; *g*) Les obligations émises par les communes belges.	*e*) De *obligatiën* der Openbare Schuld van Belgisch Congo ; *f*) De obligatiën uitgegeven door de Naamlooze Vennootschap van het Gemeentecrediet ; *g*) De obligatiën uitgegeven door de Belgische gemeenten.
ART. 2, alinéa 2.	ART. 2, lid 2.
L'acte d'opposition, *contenant élection de domicile dans une commune du royaume*, invoque le nombre, etc.	De akte van verzet, *waarin keuze van woonplaats in eene gemeente van het Rijk wordt gedaan*, vermeldt het getal, enz.
ART. 3.	ART. 3.
Le jour même une copie de l'acte d'opposition est *notifiée*.	Op denzelfden dag wordt een afschrift der akte van verzet *beteekend*.
ART. 5.	ART. 5.

Amendements proposés par la Commission.

—

ART. 2, alinéa 2.

Supprimer les mots « *contenant élection de domicile dans une commune du royaume.* »

Ajouter un alinéa 3 ainsi libellé :

Si l'opposant habite hors de la Belgique, il sera tenu de faire élection de domicile dans la commune du siège social de l'établissement débiteur et pour les titres étrangers dans la commune où la procédure doit se faire aux termes de l'article 11.

ART. 3.

est *adressée*

ART. 5.

Ajouter, après l'alinéa 1er, un alinéa 2 ainsi libellé :

La requête mentionne la date de l'opposition et de la dénonciation prescrite par l'article 3, ainsi que le nom des huissiers qui les ont notifiées. Dans les cas prévus par l'article 11, elle mentionne en outre l'établissement financier auquel la dénonciation a été faite.

Amendementen voorgesteld door de Commissie.

—

ART. 2, lid 2.

De woorden « *waarin keuze van woonplaats in eene gemeente van het Rijk wordt gedaan* » te doen wegvallen.

Een lid 3 toe te voegen, luidende :

Indien hij, die verzet doet, buiten het Rijk woont, is hij verplicht keuze van woonplaats te doen in de gemeente van den maatschappelijken zetel der schuldplichtige inrichting en, voor de vreemde titels, in de gemeente, waar de rechtspleging krachtens artikel 11 moet geschieden.

ART. 3.

overgemaakt

ART. 5.

Achter lid 1, een lid 2 toe te voegen, luidende :

De aanvraag vermeldt den datum van het verzet en van de aanzegging voorgeschreven bij artikel 3, alsmede den naam van de deurwaarders die ze hebben beteekend. In de gevallen voorzien bij artikel 11 vermeldt het bovendien de financieele inrichting, waaraan de aanzegging werd gedaan.

Texte au Projet de Loi.	Tekst van het Wetsontwerp.
—	—
Alinéa 3. A défaut par l'opposant de justifier, dans ledit délai, auprès de l'Office national, du dépôt de cette requête, la publication au *Bulletin* est arrêtée. Avis de cette mesure, etc.	Lid 3. Wordt door hem, die verzet doet, binnen gezegden termijn bij het Nationaal Kantoor niet bewezen dat die aanvraag is ingediend, dan houdt de bekendmaking in het *Bulletijn* op. Van dezen maatregel, enz.
Alinéa 4.	
ART. 6.	ART. 6.
Aucune décision n'est rendue sur la demande d'homologation avant l'expiration d'un délai de huit jours depuis la première publication du *Bulletin*.	Over de aanvraag tot bekrachtiging wordt niet beslist vóór het verstrijken van een tijdsverloop van acht dagen vanaf de eerste bekendmaking in het *Bulletijn*.
ART. 8, alinéa 2.	ART. 8, lid 2.
Celle-ci figure comme telle au *Bulletin* le surlendemain, au plus tard, de *sa notification* à l'Office national.	Dit verzet komt in het *Bulletijn* als zoodanig voor uiterlijk den tweeden dag *na de beteekening* daarvan aan het Nationaal Kantoor.
ART. 9.	ART. 9.

Amendements proposés par la Commission.

—

Alinéa 3. — (Devient alinéa 4.) A défaut par l'opposant de justifier, dans le dit délai, auprès de l'Office national, du dépôt de cette requête, *l'opposition est de plein droit non avenue : elle est rayée du registre des oppositions* et la publication au *Bulletin* est arrêtée. Avis de cette mesure, etc.

Supprimer l'alinéa 4 (*voir* l'article 9*bis*).

ART. 6.

. . . . . .

depuis la première publication *au Bulletin.*

ART. 8, alinéa 2.

Celle-ci figure comme telle au *Bulletin* le surlendemain, au plus tard, de la notification *de l'homologation* à l'Office national.

Ajouter un ART. 9*bis*.

L'opposition rayée ne peut être renouvelée, avant l'expiration d'une année, qu'en vertu d'une autorisation du président du tribunal de commerce compétent pour connaître de l'homologation aux termes de l'article 5.

Amendementen voorgesteld door de Commissie.

—

Lid 3. — (Wordt lid 4.) Wordt door hem, die verzet doet, binnen gezegden termijn bij het Nationaal Kantoor niet bewezen dat die aanvraag is ingediend, dan *is het verzet van rechtswege ongedaan : het wordt geschrapt van het register der met verzet aangeteekende waarden* en de bekendmaking in het *Buletijn* houdt op. Van dezen maatregel, enz.

Lid 4 te doen wegvallen (*zie* artikel 9*bis*).

ART. 6.

De Vlaamsche tekst blijft onveranderd.

ART. 8, lid 2.

Dit verzet komt in het *Bulletijn* als zoodanig voor uiterlijk den tweeden dag na de *bekrachtiging* daarvan aan het Nationaal Kantoor.

Een ART. 9*bis* toe te voegen :

Het geschrapt verzet kan, vóór het verstrijken van een jaar, slechts vernieuwd worden krachtens eene machtiging van den voorzitter der rechtbank van koophandel, welke krachtens artikel 5 bevoegd is om kennis te nemen van de bekrachtiging.

Texte du Projet de Loi.

—

ART. 10.

Est admise à la publication définitive avec dispense d'homologation, l'opposition portant exclusivement sur coupons détachés si l'opposant est en possession des titres mêmes. La possession de ces titres est constatée par un certificat du juge de paix ou d'un notaire du canton dans lequel l'opposant est domicilié.

Le certificat est annexé à l'acte d'opposition.

ART. 12.

L'établissement débiteur ou tout agent de change, courtier, banquier ou autre intermédiaire qui reçoit un titre ou un coupon *frappé de l'opposition* est tenu, le premier, dès le jour de la dénonciation de celle-ci, les autres à dater du *lendemain* de sa publication au *Bulletin*, de retenir ce titre ou ce coupon et de surseoir à sa négociation ou à son paiement.

ART. 13.

Les établissements débiteurs belges sont responsables, vis-à-vis de l'opposant, de tous paiements effectués pour leur compte par les établissements chargés du service de leurs titres et coupons à l'étranger, *dès le* jour où le *Bulletin* a pu parvenir à ces derniers établissements.

Tekst van het Wetsontwerp.

—

ART. 10.

Het verzet, dat uitsluitend geknipte coupons betreft, mag voorgoed bekendgemaakt worden en dient niet te worden bekrachtigd, indien hij, die verzet doet, in het bezit is van de titels zelf. Het bezit van deze titels wordt vastgesteld door een bewijsschrift van den vrederechter of van eenen notaris van het kanton, waarin hij, die verzet doet, zijne woonplaats heeft.

Het bewijsschrift wordt bij de akte van verzet gevoegd.

ART. 12.

De schuldplichtige inrichting of elke wisselagent, makelaar, bankier of andere tusschenpersoon, die een *met verzet aangeteekenden* titel of coupon ontvangt, zijn verplicht, de eerste vanaf den dag der aanzegging van dit verzet, de overigen vanaf *den dag* na de bekendmaking daarvan in het *Bulletijn*, dien titel of die coupon in te houden en de verhandeling of de betaling daarvan uit te stellen.

ART. 13.

De Belgische schuldplichtige inrichtingen zijn aansprakelijk, tegenover hem die verzet doet, voor alle betalingen, die voor hunne rekening worden gedaan door de inrichtingen belast met den dienst hunner titels en coupons in het buitenland, *vanaf den dag waarop* het *Bulletijn* aan deze laatstgemelde inrichtingen kon besteld worden.

Amendements proposés par la Commission.

—

ART. 10.

Première partie (comme ci-contre).

Ajouter :

Si l'opposant n'est pas domicilié en Belgique, le certificat sera délivré par l'agent diplomatique ou le consul belge ou par l'autorité ou l'officier public compétent suivant les lois du pays.

Le certificat est annexé à l'acte d'opposition.

ART. 12.

... ou un coupon *frappé d'opposition* est tenu, le premier, dès le jour de la dénonciation de celle-ci, les autres à dater du *surlendemain* de sa publication au *Bulletin*...

ART. 13.

... *dès le lendemain du jour* où le *Bulletin*...

Amendementen voorgesteld door de Commissie.

—

ART. 10.

Eerste deel (zooals hiernevens).

Toe te voegen :

Heeft hij, die verzet doet, zijne woonplaats niet in België, dan wordt het bewijsschrift afgeleverd door den diplomatieken ambtenaar of den Belgischen consul ofwel door de overheid of den openbaren ambtenaar, die volgens de wetten van het land bevoegd is.

Het bewijsschrift wordt bij de akte van verzet gevoegd.

ART. 12.

... met *verzet aangeteekénden* titel of coupon ontvangt, zijn verplicht, de eerste vanaf den dag der aanzegging van dit verzet, de overigen vanaf den *tweeden dag* na de bekendmaking daarvan in het *Bulletijn*, dien titel of die coupon...

ART. 13.

... vanaf den dag *volgende op dien*, waarop het *Bulletijn*...

Texte du Projet de Loi.

—

ART. 15.

Est nul à l'égard de l'opposant tout acte de disposition effectué postérieurement au jour de la publication de l'opposition dans le *Bulletin*, sauf le recours du tiers porteur contre celui qui lui a remis la valeur frappée d'opposition.

Les articles 2279 et 2280 du Code civil sont applicables aux actes de dispositions antérieures à cette publication.

ART. 17.

Les agents de change et autres intermédiaires sont responsables envers tous intéressés du préjudice résultant pour eux de l'inobservation de l'article *15* ou de la nullité prévue par l'article *14*.

§ 3. — *Du paiement provisoire des intérêts et du capital.*

ART. 18.

Après une année écoulée *et deux échéances survenues depuis la première publication de l'opposition définitive* l'opposant peut...

Tekst van het Wetsontwerp.

—

ART. 15.

Elke daad van beschikking, uitgeoefend na den dag der bekendmaking van het verzet in het *Bulletijn*, is nietig ten opzichte van hem die verzet doet, behoudens verhaal van den derden bezitter op dengene, die hem de met verzet aangeteekende waarde heeft afgeleverd.

De artikelen 2279 en 2280 van het Burgerlijk Wetboek zijn van toepassing op de daden van beschikking, vóór die bekendmaking uitgeoefend.

ART. 17.

De wisselagenten en andere tusschenpersonen zijn aansprakelijk, tegenover elken belanghebbende, voor het nadeel dat voor hem voortvloeit uit de niet-nakoming van artikel *15* of uit de nietigheid voorzien bij artikel *14*.

§ 3. — *Voorloopige betaling van de interesten en van het kapitaal.*

ART. 18.

Na verloop van één jaar *en nadat twee vervaldagen zijn verschenen sedert de eerste bekendmaking van het definitief verzet kan...*

Amendements proposés par la Commission.	**Amendementen voorgesteld door de Commissie.**
—	—
ART. 15.	ART. 15.
Les articles 2279 et 2280 du Code civil sont applicables aux actes de disposition antérieurs à cette publication.	De artikelen 2279 en 2280 van het Burgerlijk Wetboek zijn van toepassing op de daden van beschikking, vóór die bekendmaking *verricht*.
ART. 17.	ART. 17.
. . . . .	. . . . .
pour eux de l'inobservation de l'article *16* ou de la nullité prévue par l'article *15*.	vloeit uit de niet-nakoming van artikel *16* of uit de nietigheid voorzien bij artikel *15*.
§ 3. — *Du paiement et de la déchéance.*	§ 3. — *Betaling en vervallenverklaring.*
ART. 18.	ART. 18.
Après une année écoulée *depuis la première publication de l'opposition définitive et deux échéances au moins étant survenues dans l'intervalle*, l'opposant peut...	Na verloop van één jaar *sedert de eerste bekendmaking van het definitief verzet en nadat ten minste twee vervaldagen intusschen zijn verschenen*, kan.....

Texte du Projet de Loi.

—

ART. 24, alinéa 4.

La mention de ces titres au *Bulletin* des oppositions est continuée jusqu'à cette publication.

TITRE IV.

DE LA RADIATION ET de la mainlevée de l'opposition.

ART. 28, alinéa 3.

La sommation contient assignation à l'opposant *de* comparaître.....

ART. 33, alinéa 1.

...de nationalité belge...

DEUXIÈME PARTIE.

RÉPARATION DES DOMMAGES SURVENUS PENDANT LA GUERRE **en matière de titres au porteur.**

ART. 34.

Les agents de change, courtiers, banquiers et autres intermédiaires sont responsables des négociations

Tekst van het Wetsontwerp.

—

ART. 24, lid 4.

De vermelding dier titels in het *Bulletijn* der met verzet aangeteekende waarden wordt tot die bekendmaking voortgezet.

TITEL IV.

SCHRAPPING EN handlichting van het verzet.

ART. 28, lid 3.

Deze houdt dagvaarding aan hem, die verzet doet, tot verschijning...

ART. 33, lid 1.

...Belg zijnde...

TWEEDE DEEL.

HERSTEL DER SCHADE, GEDURENDE DEN OORLOG VEROORZAAKT **in zake titels aan toonders.**

ART. 34.

De wisselagenten, makelaars, bankiers en andere tusschenpersonen zijn aansprakelijk voor de verhandelin-

Amendements proposés par la Commission.

—

ART. 24, alinéa 4.

Les dits titres continuent à figurer à la liste des oppositions jusqu'au jour de leur publication à la liste des titres ayant perdu leur valeur.

TITRE IV.

De la mainlevée de l'opposition.

ART. 28, alinéa 3.

....*à* comparaître.....

ART. 33, alinéa 1.

...de nationalité non ennemie au moment de l'acquisition des titres.

DEUXIÈME PARTIE.

RÉPARATION DES DOMMAGES SURVENUS PENDANT LA GUERRE **aux porteurs dépossédés de leurs titres.**

ART. 34.

Amendementen voorgesteld door de Commissie.

—

ART. 24, lid 4.

Gezegde titels komen op de lijst der met verzet aangeteekende waarden ononderbroken voor tot den dag, waarop zij worden bekendgemaakt op de lijst der titels die hunne waarde hebben verloren.

TITEL IV.

Handlichting van het verzet.

ART. 28, lid 3.

De Vlaamsche tekst blijft onveranderd.

ART. 33, lid 1.

...behoorende tot eene niet vijandelijke nationaliteit op het oogenblik van de verkrijging der titels.

TWEEDE DEEL.

HERSTEL DER SCHADE, GEDURENDE DEN OORLOG VEROORZAAKT **aan hen die buiten bezit van hunne titels werden gesteld.**

ART. 34.

Texte du Projet de Loi.

—

effectuées à leur intervention, depuis le 4 août 1914, de titres qui ont fait l'objet de la dépossession prévue à l'article 32.

Cette responsabilité prend fin à la date de la publication au Bulletin *prescrite par l'article 32 et, au plus tard*, à l'expiration du sixième mois qui suivra la publication de la présente loi.

Elle n'existe pas lorsque l'acquisition des titres a été faite d'un agent de change *dont l'inscription à une bourse de change et de fonds publics est antérieure au 1er août 1914.*

ART. 35.

Les possesseurs qui justifient de la dépossession par faits et actes de guerre, sont dispensés des garanties imposées par les articles 18 à 24 de la présente loi.

L'État est garant vis-à-vis des débiteurs aux lieu et place des porteurs.

Ils sont dispensés des frais de *publicité* prévus par l'article 4.

ART. 36.

Les propriétaires de titres au porteur *à l'exclusion des billets de banque et des valeurs indiquées à l'article* 1er *de la loi du* 20 *juin* 1873 qui ont été dépossédés par des faits et actes visés par l'article 2 de la loi du 10 mai 1919

Tekst van het Wetsontwerp.

—

gen, die door hun toedoen plaats hadden, sedert 4 Augustus 1914, van titels welke het voorwerp waren van de buitenbezitstelling voorzien bij artikel 32.

Deze aansprakelijkheid vervalt vanaf den dag der bij artikel 32 voorgeschreven bekendmaking in het Bulletijn *en uiterlijk* na het verstrijken van de zesde maand na de bekendmaking dezer wet.

Er is geen aansprakelijkheid, wanneer de titels verkregen werden van eenen wisselagent, *die bij eene wissel- en openbare fondsenbeurs was ingeschreven vóór 1 Augustus 1914.*

ART. 35.

De bezitters, die bewijzen buiten bezit gesteld te zijn wegens oorlogsfeiten en oorlogshandelingen, behoeven niet de zekerheid te stellen, door de artikelen 18 tot 24 dezer wet vereischt.

De Staat is tegenover de schuldenaars borg in de plaats van de houders.

Zij zijn ontslagen van de kosten van bekendmaking voorzien bij artikel 4.

ART. 36.

Aan de eigenaars van titels aan toonder, *met uitsluiting van de bankbriefjes en van de waarden vermeld in artikel* 1 *der wet van* 20 *Juni* 1873, die buiten bezit gesteld werden wegens de feiten en handelingen bedoeld bij

Amendements proposés par la Commission.	Amendementen voorgesteld door de Commissie.
—	—
...depuis le 1er août 1914...	... sedert 1 Augustus 1914...
Cette responsabilité ne s'applique point aux négociations postérieures, soit à la publication de la dépossession de ces titres au bulletin des oppositions, soit à l'expiration du sixième mois qui suivra la publication de la présente loi Elle n'existe pas lorsque l'acquisition des titres a été faite d'un agent de change officiellement inscrit à une bourse de change et de fonds publics.	Deze aansprakelijkheid geldt niet voor de verhandelingen hetzij na de bekendmaking van de buitenbezitstelling dier titels in het *Bulletijn* der met verzet aangeteekende waarden, hetzij na het verstrijken van de zesde maand na de bekendmaking dezer wet. Er is geen aansprakelijkheid, wanneer de titels verkregen werden van eenen wisselagent, bij eene wissel- en openbare fondsenbeurs officieel ingeschreven.
ART. 35.	ART. 35.
	De Vlaamsche tekst blijft onveranderd.
...sont dispensés *de fournir* les garanties...	
Ils sont dispensés *du paiement* des frais de *publication* prévus par l'article 4.	Zij zijn ontslagen *van de betaling* der kosten van bekendmaking voorzien bij artikel 4.
ART. 36.	ART. 36.
Supprimer les mots : « à l'exclusion des billets de banque et des valeurs indiquées à l'article 1er de la loi du 20 juin 1873 ».	De woorden : « met uitsluiting van de bankbriefjes en van de waarden vermeld in artikel 1 der wet van 20 Juni 1873 » te doen wegvallen.

Texte du Projet de Loi.

—

sont admis à introduire une demande en réparation devant les tribunaux des dommages de guerre :

1° Si la procédure en opposition prévue par les dispositions formant la première partie de la présente loi ne peut être poursuivie à raison de l'impossibilité d'indiquer les numéros ou autres mentions signalétiques des titres ;

2° S'il s'agit de titres étrangers non susceptibles d'une procédure en opposition ou en revendication ;

3° Dans le cas de restitution soumise à remboursement prévu par l'article 33.

ART. 40.

Toute personne ayant connaissance de circonstances de nature à rendre douteuse la véracité de la déclaration est tenue de porter immédiatement celle-ci à la connaissance du juge de paix qui a reçu la déclaration.

Tekst van het Wetsontwerp.

—

artikel 2 der wet van 10 Mei 1919, is het toegelaten, een eisch tot herstel in te stellen voor de rechtbanken voor oorlogsschade :

1° Indien het rechtsgeding tot verzet, voorzien bij het bepaalde in het eerste deel dezer wet, niet kan vervolgd worden wegens de onmogelijkheid om de nummers of andere kenmerkende vermeldingen der titels aan te geven ;

2° Indien het buitenlandsche titels geldt, waarvoor geen rechtsgeding tot verzet of tot terugvordering kan ingesteld worden ;

3° In geval van teruggave, vatbaar voor terugbetaling voorzien bij artikel 33.

ART. 40.

Elke persoon, die kennis heeft van omstandigheden geschikt om te doen twijfelen aan de echtheid der verklaring, is verplicht *deze* dadelijk te doen kennen aan den vrederechter, die de verklaring heeft ontvangen.

Amendements proposés par la Commission.

—

Ajouter : « Sont déchus de ce droit, ceux qui n'auront pas introduit leur demande en réparation dans le délai de six mois à dater de la publication de la présente loi.

» Toutefois, les tribunaux des dommages de guerre pourront, pendant un second délai de six mois, relever de la déchéance, pour empêchement justifié. »

ART. 40.

celles-ci...

Amendementen voorgesteld door de Commissie.

—

Toe te voegen : « Zij, die hunne aanvraag tot herstel niet hebben ingediend binnen een termijn van zes maanden vanaf de bekendmaking dezer wet, worden van dit recht vervallen verklaard.

» Van de vervallenverklaring kan echter, gedurende een tweeden termijn van zes maanden, door de rechtbanken voor oorlogsschade ontheffing verleend worden wegens bewezen beletsel. »

ART. 40.

« Deze » te vervangen door « *ze* ».

Texte du Projet de Loi.

—

ART. 42.

Toute personne physique ou morale ayant émis en Belgique des titres au porteur avant le *10* janvier 1920 sera tenue de fournir à l'Office national dans le courant du premier trimestre de l'année 1923, une liste indiquant par ordre ascendant les numéros, et au besoin la série, des titres émis avant le 1er janvier 1920 pour lesquels il n'aura été demandé postérieurement au 1er janvier 1920 ni le paiement d'aucun coupon, ni, s'il agit de titres amortis, le paiement de la somme à rembourser ou qui n'auront fait l'objet d'aucun dépôt en vue d'assemblées générales ou de déclarations d'actionnaires.

La liste ainsi transmise sera publiée avec invitation aux porteurs de titres énumérés sur cette liste de se faire connaître à l'établissement émetteur par l'envoi avant le 31 décembre 1924 d'une lettre recommandée.

Ce délai expiré, le tribunal civil de l'arrondissement du domicile, du siège social ou de la succursale du débiteur pourra, sur la requête du Ministre des Finances, déclarer que les titres primitifs ayant fait l'objet de la publication *seront considérés comme sans titulaires* et que l'établissement émetteur devra en délivrer des duplicata qui seront confiés à la Caisse des dépôts et consignations.

Tekst van het Wetsontwerp.

—

ART. 42.

Elke natuurlijke persoon of elke rechtspersoon, die in België titels aan toonder heeft uitgegeven vóór *10* Januari 1920, is verplicht, in den loop van het eerste trimester van het jaar 1923 aan het Nationaal Kantoor eene lijst af te leveren, waarop zijn vermeld, in klimmende orde, de nummers en desnoods de reeks der vóór 1 Januari 1920 uitgegeven titels, waarvoor noch de betaling van eenige coupon, noch, zoo het afgeloste titels geldt, de betaling der uit te keeren som werden aangevraagd na 1 Januari 1920 of welke niet werden overgelegd met het oog op algemeene vergaderingen of verklaringen van aandeelhouders.

De aldus overgemaakte lijst wordt bekendgemaakt met verzoek gericht tot de houders der op die lijst vermelde titels om zich aan de inrichting, die de uitgifte deed, kenbaar te maken door het zenden van een aangeteekenden brief vóór 31 December 1924.

Na verloop van dien termijn, kan de burgerlijke rechtbank in het arrondissement van de woonplaats, van den maatschappelijken zetel of van het filiaal van den schuldenaar, op verzoek van den Minister van Financiën, verklaren dat de oorspronkelijke titels, die bekendgemaakt werden, *zullen aangezien worden als hebbende geen bezitters* en dat de inrichting, die de uitgifte deed, daarvan duplicaten zal moeten afleveren, welke aan de Deposito- en Consignatiekas zullen toevertrouwd worden.

Amendements proposés par la Commission.	Amendementen voorgesteld door de Commissie.
—	—
ART. 42.	ART. 42.
... avant *le 1er* janvier 1920 ...	... vóór *1* Januari 1920...
... ayant fait l'objet de la publication *perdront toute valeur*....	... die bekendgemaakt werden, *alle waarde zullen verliezen*...

Texte du Projet de Loi.

—

TITRE II.

Dispositions spéciales.

ART. 47.

Les dispositions concernant la revendication des titres au porteur repris sous les littera *c* à *g* de l'alinéa 2 de l'article 1er seront réglées par arrêté roval.

Les revendications et les déclarations de mauvaise foi relatives à ces titres sont passibles des pénalités prévues à l'article *32* de la présente loi.

Tekst van het Wetsontwerp.

—

TITEL II.

Bijzondere bepalingen.

ART. 47.

De schikkingen betreffende de terugvordering der titels aan toonder, vermeld in littera *c* tot *g* van lid 2 van het eerste artikel, worden bij Koninklijk besluit geregeld.

De te kwader trouw gedane terugvorderingen en verklaringen betreffende die titels zijn strafbaar met de straffen voorzien bij artikel 32 dezer wet.

Amendements proposés par la Commission.	Amendementen voorgesteld door de Commissie.
—	—
Supprimé.	Te doen wegvallen.
ART. 47.	ART. 47.
Supprimé.	Te doen wegvallen.

ANNEXE I.

Rapport, préparé par M. le vicomte Desmaisières, sur le Projet de Loi relatif à la dépossession involontaire des titres au porteur.

« MESSIEURS,

» De nombreuses personnes s'étant vues, par suite des événements de guerre et notamment de la dévastation de toute une région de la Belgique, dépossédées de leurs valeurs au porteur, le Gouvernement a cru équitable de prendre des mesures pour leur assurer le remplacement des titres détruits et aussi leur permettre de revendiquer les titres volés ou égarés.

» A la demande de la Section centrale de la Chambre des Représentants, ce projet a été complété et étendu, de façon à en faire une loi générale et définitive relative à la protection des porteurs de titres dépossédés par vol, perte ou destruction.

» Cette idée n'est pas nouvelle. Déjà le 18 décembre 1876 un Projet de Loi a été déposé sur la matière par M. T. de Lantsheere, Ministre de la Justice. Ce projet a été vivement combattu dans un rapport de la Commission spéciale nommée par la Bourse de Bruxelles.

» Ce rapport reprochait à la mesure proposée d'altérer le principe même du titre au porteur, qu'en cette matière possession vaut titre, possession de bonne foi bien entendu. Il approuvait ce qui concernait la restitution de titres détruits, mais critiquait la situation faite à l'acheteur de bonne foi et l'entrave que le projet allait apporter aux transactions boursières. Il faisait valoir que celui qui est vraiment soucieux de la conservation de ses titres a recours à l'inscription nominative.

» Le 12 décembre 1879, M. T. de Lantsheere ayant interpellé le Gouvernement d'alors au sujet du Projet de Loi en question, M. Graux, Ministre des Finances, a également fait la critique de ce projet, notamment en ce qui concerne la défense de payer les coupons des titres frappés d'opposition et la responsabilité énorme qui en résulterait pour les banques. M. Pirmez s'est joint à lui, en faisant valoir que les titres au porteur rendent d'immenses services, précisément parce qu'on peut les acheter, les vendre, les réacquérir, sans aucune espèce de contestation de propriété ; parce qu'on est sûr en les achetant qu'on en devient propriétaire, qu'il n'y a aucune inquiétude de transmission. D'autre part, MM. Malou, Demeur et de Lantsheere ont fait valoir les considérations morales qui militaient en faveur du projet.

» Le 16 octobre 1880 et le 5 juin 1886, la Commission de la Bourse, dans de nouveaux rapports, combattait encore le projet, montrant notamment le travail considérable et la responsabilité incombant à ceux qui seraient chargés de payer les coupons. Le paiement à vue de ceux-ci deviendrait

impossible ; on devrait exiger un bordereau et un délai de huit ou dix jours, ce qui serait fort préjudiciable au public, obligé d'attendre et de se présenter deux fois aux guichets.

» On a encore fait valoir contre le projet qu'il était impossible à la plupart des acquéreurs de titres — en général petits rentiers — de s'assurer par eux-mêmes que les titres qu'ils acquièrent ne figurent pas au bulletin des oppositions. Ils seraient donc à la merci de leur agent de change, et si celui-ci devenait insolvable, ils seraient exposés à encourir toute la responsabilité. Cette crainte ne serait-elle pas de nature à arrêter bien des transactions boursières?

» La Commission de la Chambre des Représentants ne semble pas avoir attaché d'importance à ces différentes objections faites au projet de 1876. Le rapport déposé par M. Wauwermans n'en parle pas, mais expose d'une façon claire et complète le système de la loi et la technique de son application.

» Aussi croyons-nous inutile de revenir sur l'examen de cette organisation nouvelle, car nous ne pourrions que faire des répétitions. Une fois le principe de la loi admis, on ne peut qu'approuver la façon dont il est appliqué.

» Mais c'est ce principe même qui nous semble mérité un examen approfondi.

» Sans doute le porteur, involontairement dépossédé, mérite intérêt, mais n'en est-il pas de même du possesseur de bonne foi? Ne peut-on pas dire que la plupart du temps, le porteur dépossédé a commis une certaine faute en ne prenant pas toutes les mesures qu'il aurait pu prendre pour éviter la dépossession?

» D'autre part, l'impossiblité de payer à vue les coupons d'intérêt et de dividende ne va-t-elle pas causer un préjudice grave à tous les porteurs de titres qui devront subir un retard dans la perception de leurs revenus et seront astreints à une perte de temps considérable par la nécessité de se présenter deux fois à la banque?

» Enfin est-il matériellement possible aux établissements débiteurs d'assurer la vérification exigée par la loi? Un amendement introduit par le Gouvernement au second vote doit donner des doutes sur ce point.

» Cet amendement, qui a encore été élargi par la Chambre, exempte de l'application de la loi les titres de la Dette publique, directe et indirecte, les titres portant la garantie de l'État et dont le service est assuré à l'intervention du Caissier de l'État (Banque Nationale de Belgique), les obligations de la Dette publique du Congo belge, les obligations émises par la Société anonyme du Crédit Communal et enfin les obligations émises par les communes belges.

» Pour justifier cet amendement, le Gouvernement se borne à dire que s'il en était autrement, le paiement à vue des coupons d'intérêts de ces titres serait rendu impossible ; il en résulterait, tant pour le crédit public que pour les porteurs, les conséquences fâcheuses, et la loi, au lieu d'être un bienfait, créerait à la grande masse des détenteurs une situation préjudiciable à leurs intérêts. On conçoit aisément, ajoute-t-il, quels retards cette procédure amènerait dans le paiement des coupons et le marché de toutes nos rentes et des titres y assimilés ressentirait le contre-coup fatal de l'application de la mesure.

» Cette argumentation a certes de la valeur, mais en réalité elle fait le procès à la loi elle-même, car on ne voit pas en quoi elle ne serait applicable qu'aux seuls titres énumérés. On peut dire exactement la même chose de tous les autres titres et coupons.

» S'il y a lieu de protéger les porteurs de titres involontairement dépossédés, pourquoi cela ne s'appliquerait-il qu'aux détenteurs de titres de sociétés et placerait-on dans une situation moins favorable les porteurs de titres de l'État ou des communes? Si pour ces titres on s'arrête devant les inconvénients que la mesure produirait pour les possesseurs actuels et pour l'organisme chargé du service, en quoi cet argument a-t-il moins de valeur pour les autres titres? Qu'on n'invoque pas le nombre de titres en circulation, car bien des sociétés en ont plus que certaines communes. Et quant aux difficultés matérielles, la Banque Nationale est bien plus à même d'y pourvoir que des sociétés particulières qui ne disposent pas d'un personnel aussi nombreux et devraient souvent supporter des frais énormes pour pouvoir assurer l'exécution de la loi.

» Les alinéas *c* à *g* de l'article 1er semblent donc détruire toute l'économie de la loi. Les motifs invoqués à l'appui de leur introduction dans la loi auraient dû logiquement faire rejeter la loi elle-même. On l'a si bien compris que, par une disposition spéciale, formant l'article 47, il est stipulé que les dispositions concernant la revendication des titres au porteur repris sous les littera *c* à *g* de l'alinéa 2 de l'article 1er seront réglées par un arrêté royal. On reconnaît donc qu'on ne peut sans injustice exclure ces titres de l'application de la loi, mais on se réserve de rechercher pour eux un système plus pratique, et on se contenterait d'un arrêté royal pour le régler. Nous ne voyons pas de raison de faire cette différence et nous croyons préférable de tout régler par la loi, plutôt que par un arrêté royal pris en dehors de la collaboration du Parlement.

» A l'objection de la difficulté, pour les établissements payeurs, de vérifier si les coupons qu'on leur présente appartiennent à des titres frappés d'opposition et du temps considérable que cette vérification demanderait, on répond que le *Bulletin des oppositions* devrait être rédigé de façon à faciliter le travail. Chaque numéro devrait contenir la liste complète des titres frappés d'opposition, rangés par ordre de numéros, de façon qu'il suffirait au caissier d'avoir à côté de lui le dernier numéro pour pouvoir faire rapidement cette vérification.

» Un argument plus péremptoire invoqué en faveur du système établi par le Projet de Loi est qu'un système analogue fonctionne en France depuis longtemps et n'empêche pas le paiement à vue des coupons. Pourquoi n'en serait-il pas de même en Belgique? L'existence des cartes d'identité, dont l'établissement payeur pourra exiger la présentation, permettra toujours de retrouver facilement celui qui aura touché et dans ces conditions la faible responsabilité qui pourrait leur incomber n'empêchera pas ces établissements de continuer à payer les coupons à vue. Cet exemple de la France semble concluant.

» Les mêmes considérations peuvent encoreêtre invoquées contre le fait d'exempter de la loi certains titres de l'État ou d'administrations publiques, car les difficultés ne seront pas plus grandes pour ces titres que pour les autres.

» Il est juste et équitable de prendre des mesures pour permettre à ceux que des événements de guerre ont dépossédé de leurs titres, de les revendiquer s'ils existent encore ou de s'en faire délivrer un duplicata s'ils ont été détruits. Fallait-il pour cela établir hâtivement une législation générale sur la revendication des titres volés, perdus ou détruits? Le Gouvernement ne l'avait pas pensé. Il s'était borné à proposer une légilsation relative aux pertes provenant de faits de guerre. Son application aurait permis de se rendre compte du fonctionnement des mesures proposées et de juger si leur application définitive pourrait se faire sans inconvénients. Il ne faut pas oublier qu'en Belgique la profession d'agent de change est libre. Dans ces conditions leur responsabilité peut être illusoire et retomber entièrement sur le client acheteur de bonne foi. Certains craignent que cela puisse influencer défavorablement le marché des titres au porteur, en diminuant la confiance du public.

» La Chambre a préféré faire une loi définitive sans expérience préalable. Nous le regrettons, mais, tenant compte de la quasi-unanimité de son vote, nous ne croyons pas devoir vous proposer de revenir sur le projet primitif du Gouvernement, lequel avait nos préférences. Nous nous bornerons à vous proposer quelques amendements pour répondre aux principales critiques auxquelles le projet qui vous est soumis a donné lieu.

» L'article 42 qui impose à tout émetteur de titres de fournir en 1923 une liste indiquant, par ordre ascendant, les numéros des titres pour lesquels aucun coupon n'aura été présenté en paiement, a pour but, semble-t-il, d'assurer à l'État la possession de ces titres en compensation des sommes déboursées par lui pour indemniser, conformément à l'article 36, les porteurs dépossédés. Toutefois cet article 22 est incomplet, car il prescrit la remise à la Caisse des consignations, des duplicata ainsi que des intérêts et dividendes échus mais il ne dit pas ce qui en adviendra dans la suite. Une disposition les attribuant à l'État, après le délai de la prescription, aurait dû être ajoutée.

» Il est à remarquer que l'expression dont se sert l'article 42 en parlant de titres « considérés comme sans titulaire » n'est pas en concordance avec celle usitée à l'article 23 qui, dans un cas analogue, dit que « le titre perd toute valeur ». Cette dernière expression semble plus adéquate, car on ne voit pas pourquoi on délivrerait un duplicata d'un titre sans titulaire mais ayant conservé sa valeur. Il serait nécessaire d'ordonner également que les numéros de ces titres seront compris dans la liste des titres ayant perdu leur valeur, dont l'article 24 prescrit la publication.

» Cet article 42 peut être sujet à critiques, car il impose à tous les établissements débiteurs un travail considérable et certainement très coûteux. La dépense qu'il entraînera ne sera-t-elle pas hors de proportion avec le but à atteindre? Cela semble probable, mais l'article 43 vient corriger la situation en donnant en fait aux établissements débiteurs la faculté d'éviter ce travail en remboursant à l'État les sommes qu'il aura acquittées en vertu de décisions des tribunaux des dommages de guerre, à raison de titres émis par eux. L'article 39 assure la communication de la réclamation aux établissements débiteurs. Mais pour que le choix du système à suivre puisse être fait en connaissance de cause, il faudrait, à l'article 36, établir

que la demande en réparation doit être introduite dans un délai assez court. Pour beaucoup d'émetteurs, aucune demande ne se produira et il n'y a pas de raison de leur imposer un travail difficile et très coûteux.

» Les articles 44 et 45 du texte voté en première lecture par la Chambre des Représentants semblaient attribuer à l'État la valeur de tous les titres et coupons non réclamés et atteints par la prescription. Une nouvelle rédaction, proposée par le Gouvernement et approuvée sans débat, ne fait plus cette attribution que pour les sommes et valeurs attribuées, à quelque titre que ce soit, aux actionnaires et obligataires, dans les liquidations clôturées postérieurement au 1er août 1914 et qui ne sont pas réclamées dans les cinq années de la liquidation. On ne voit pas le rapport de semblable disposition avec la matière des titres volés, perdus ou détruits. C'est une modification aux règles légales de la prescription. Nous croyons devoir vous proposer la suppression de ces articles.

ANNEXE II.

NOTE DU MINISTÈRE DES FINANCES

Le nouvel examen auquel a été soumis le Projet de Loi relatif à la dépossession involontaire des titres au porteur, tel qu'il a été voté par la Chambre des Repréesntants, a fait constater l'existence de difficultés d'ordre matériel insurmontables, qui empêcheraient les services du Ministère des Finances, ceux de la Banque Nationale et tous les agents payeurs de l'État d'appliquer les dispositions de la deuxième partie de la loi à l'égard des titres de la Dette publique et des valeurs y assimilées. Ces dispositions impliquent, en effet, des mesures de contrôle identiques à celles qui ont justifié le rejet de l'opposition sur les titres de l'espèce, dans les cas prévus par la première partie de la loi.

Les motifs de ce rejet ont été développés à diverses reprises mais il n'est pas superflu de les rappeler.

La vérification des listes d'opposition, imposée par l'article 12 de la loi, rendrait non seulement impossible le paiement à vue des coupons, au nombre de quelque trente millions, présentés annuellement aux guichets de la Banque Nationale, des percepteurs des postes, des receveurs des impôts ainsi que de nos banquiers à Paris et à Londres, mais elle provoquerait souvent un retard de plusieurs semaines dans le paiement de ces coupons. Il en résulterait donc un état de choses tellement préjudiciable à la grande masse des porteurs que le marché de nos rentes en ressentirait sans tarder le funeste contre-coup.

D'autre part, la création au Ministère des Finances d'un service chargé du classement des coupons acquittés, par nature de Dette, série, coupure et numéro d'ordre (le nombre de catégories dépasse la centaine) contraindrait l'administration à recruter des agents (150 ne suffiraient peut-être pas), chargés de mener à bonne fin un travail dont l'utilité serait loin de correspondre à son importance. En dernière analyse, le Trésor serait grevé d'une charge considérable et permanente sans aboutir à un résultat pratique dans un délai raisonnable.

Actuellement plus de 50 millions de coupons acquittés sont en souffrance et n'ont pu être vérifiés au Département des finances, à cause des travaux considérables occasionnés par les emprunts nouveaux ; le service de la Dette au porteur, même avec un personnel renforcé et des locaux appropriés, se trouvera donc dans l'impossibilité de faire face aux exigences immédiates de la loi.

Pour obvier à tous ces inconvénients, le système le plus pratique consisterait à établir un régime spécial, applicable uniformément à tous les titres repris sous les littera *c* à *g* de l'article premier du Projet soumis au Sénat ; il serait prévu des dispositions plus favorables, applicables seulement pendant une période déterminée en faveur des porteurs dépossédés par suite de faits de guerre.

Deux modifications devraient, dans ce cas, être apportées au texte voté par la Chambre.

La première consisterait à intercaler dans l'article 1er, deuxième alinéa, les mots : « et de la deuxième partie » après les mots : « de la première partie.... »

La seconde modification devrait avoir pour objet de faire commencer la troisième partie de la loi dès après l'article 41.

L'arrêté royal, prévu par l'article 47, permet à la Commission des finances du Sénat d'apprécier s'il est accordé aux porteurs involontairement dépossédés de leurs titres, toutes les garanties conciliables avec les intérêts du Trésor et les possibilités de contrôle dont l'État dispose.

Comparé avec la législation française, il montre la similitude des deux régimes, et fait constater que celui proposé par l'administration belge est encore plus favorable aux porteurs dépossédés de leurs titres.

Le Ministère des finances réaliserait ainsi un progrès considérable sur le régime établi par l'arrêté royal du 22 novembre 1875 qui, néanmoins, a permis de donner satisfaction à un grand nombre de réclamations depuis la cessation des hostilités.

Si l'on écarte les 1,600 oppositions qui ont été signifiées au Gouvernement durant son séjour au Havre — oppositions généralement de simple précaution et qui n'ont pas été maintenues — on constate que depuis l'armistice le service de la Dette au porteur a reçu 1,524 réclamations comportant un capital nominal de 8,370,700 francs et de £1,340 (3 p. c., 4me série, émis à Londres en 1914).

La presque totalité de ces demandes émanent de Belges ou de Français. Lorsque les fragments produits ont pu permettre l'identification des titres, l'administration a délivré aux réclamants soit de nouveaux titres au porteur, soit une inscription nominative sur le grand livre de la Dette publique. C'est ainsi que des solutions favorables ont pu intervenir dans 1,212 cas, pour un capital nominal de 7,096,300 francs et de £620. Trois cent douze affaires sont en instance ; elles portent sur un capital nominal de 1,274,400 fr. et de £720.

Les intéressés n'ont pu produire aucune preuve de possession dans 174 cas portant sur un capital nominal de 936,100 francs.

Dès que l'arrêté royal projeté sera mis à exécution, il permettra de reprendre l'examen de ces affaires et de leur donner dans beaucoup de cas une solution satisfaisante ; les porteurs dépossédés par suite de faits de guerre, dont les demandes seront rejetées par le Ministère des finances, seront admis à introduire un recours devant les tribunaux en vertu de la loi du 10 mai 1919.

ANNEXE III.

NOTE DE LA BANQUE NATIONALE.

Ce sont surtout des raisons très sérieuses d'ordre matériel qui justifient une exception en faveur de nos rentes.

La Banque en sa qualité de Caissier de l'État, reçoit journellement à ses guichets un nombre important de titres de Rentes belges, qui lui sont déposés, en vue de cautionnements, d'inscriptions au Grand Livre, d'échanges de coupures ; elle reçoit aussi les valeurs déposées pour compte de la Caisse d'amortissement, dépôts et consignations.

Toutes ces obligations seraient, à l'avenir, accompagnées de bordereaux numériques qui devraient être vérifiés en présence du déposant et contrôlés ensuite aux registres des oppositions ; ces opérations, auxquelles le plus grand soin devrait être apporté, obligeraient le public à séjourner aux guichets pendant un temps tellement anormal que de vives réclamations ne manqueraient pas de se produire.

Pour le paiement des coupons, les difficultés seraient encore plus grandes.

La Banque a payé en 1920 à ses guichets; 15,946,287 coupons et il est permis de prévoir que ce nombre dépassera 20 millions en 1921.

En 1913 la Banque n'avait payé que 3,350,397 coupons.

En cas d'application de la loi, le paiement des coupons à présentation ne serait, peut-on dire, plus praticable.

Le classement des coupons dans l'ordre numérique serait exigé aussi bien des banquiers que des particuliers et il faudrait demander des bordereaux par catégorie de coupons; des reçus provisoires seraient délivrés et les déposants ne pourraient se présenter aux guichets, pour la liquidation, que quelques jours ou même, dans certains cas, quelques semaines plus tard, à la suite d'un avis qui leur serait adressé.

Tous ces inconvénients et toutes ces difficultés n'avaient pas échappé à l'attention du législateur à une époque où cependant la Dette publique était loin d'atteindre le chiffre actuel ; en effet, la loi du 22 novembre 1875 stipule : « Aucune réclamation ou opposition n'est admise en cas de perte des obligations au porteur et de leurs coupons d'intérêts, lesquelles constituent les seuls titres de la créance, s'il n'est prouvé que ces titres ont été détruits entre les mains du réclamant ou de son auteur, et si toutes les garanties propres à couvrir les intérêts du Trésor ne sont données à la satisfaction du Ministre des Finances. »